

Gouvernement du Québec

Décret 666-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé, le 15 juillet 2009, un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2014 du 17 décembre 2014, un certificat d'autorisation a été délivré à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser la construction et l'exploitation d'une ligne à 69 kV d'une longueur de 0,6 km pour permettre l'intégration de la centrale au réseau de transport d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles et des servitudes visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Joachim, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montmorency, selon le plan préparé par monsieur Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, le 11 mars 2016, portant le numéro 973 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65310

Gouvernement du Québec

Décret 667-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002 et du décret 352-2012 du 4 avril 2012 modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012 concernant des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a fixé des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, le 27 septembre 2002, Hydro-Québec, Aluminerie Alouette inc. et les propriétaires de l'aluminerie de Sept-Îles ont signé le contrat spécial de fourniture d'électricité pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;